



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**délivré à la société SNC LIDL pour l'extension et la modification
de la plateforme de distribution de produits de grande consommation
sise ZAC Des Coteaux à VARS**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets du 13 avril 2010 et 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1450 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié par arrêté préfectoral du 13 mars 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 autorisant la société SNC LIDL à exploiter une plateforme de distribution de produits de grande consommation sise ZAC des Coteaux à Vars ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 320-0001 du 16 novembre 2011 actualisant le classement en enregistrement délivré à la société SNC LIDL pour l'exploitation de sa plateforme de distribution de produits de grande consommation sise ZAC des Coteaux à Vars ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité au titre des droits acquis en date du 13 mars 2014

dans le cadre de la création de la nouvelle rubrique 2921 dont les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration déposée le 1^{er} février 2022 relative à la modification de la typologie de stockage d'une cellule pour l'entrepôt de la société SNC LIDL ;

Vu la déclaration déposée le 2 mai 2022 relative à la construction d'un nouvel entrepôt de la société SNC LIDL sur la commune de Vars ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L.181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les projets de modifications susvisés, déclarés le 1^{er} février et le 2 mai 2022 par la société SNC LIDL n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs et, de ce fait, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32 et R.181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société SNC LIDL, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN : 343 262 622 et dont le siège social est situé 72-92 Avenue Robert Schumann à Rungis (94), pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vars (16330) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 3. ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

Article 1 : Situation administrative

Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Bâtiment IPD A (Produits non frais et non surgelés)	Volume entrepôt étant de 271 400 m ³
1511-1	E	Entrepôts exclusivement frigorifiques ⁽¹⁾ . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Bâtiment IPD B (Fruits et légumes, produits frais, viandes, volailles, surgelés)	Volume = 152 000 m ³
1185-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Climatisation des bureaux et des extensions	Volume = 1 642 l
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	Zone de dépotage du carburant	Débit de distribution de la pompe : 5 m ³ /h

1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Station-service du site, distribuant du carburant occasionnellement.	Le volume distribué par an peut varier de 100 m ³ à 3 500 m ³ selon les nécessités ponctuelles
1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	Produits stockés dans l'IPD A	Quantité = 900 kg
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Récupérés des magasins	Volume = 400 m ³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion(*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Chaudière alimentée au gaz naturel pour production d'eau chaude et chauffage IPD A + 1 groupe électrogène dans chaque IPD	Puissance thermique maximale totale de 3,8 MW
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW. ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Local spécifique créé pour regrouper les postes de recharges des batteries des chariots élévateurs	Puissance = 181,14 kW

4735-1b	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5.t.	Dans bâtiment IPD B	Quantité = 1 480 kg
4755-2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant Supérieure ou égale.à 50 m ³ .	Dans bâtiment IPD A Stocké en contenant individuel de faible volume	Volume d'alcool présent = 80 m ³

(*) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

En raison de la présence d'installations sur le site relevant de l'enregistrement, il n'y a pas d'obligation de contrôle périodique pour les rubriques concernées (DC) par application de l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le site sera également classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha.	Les écoulements pluviaux du site sont régulés par le biais de bassins. La superficie du site est de 15,3 ha	D

Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 susvisé est ainsi modifié :

Article 2.2.1.

L'article 1.2.2 est remplacé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur la ZAC des Coteaux sur la commune de Vars sur les parcelles ZN 2, 3, 5, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 18, 80, 81, 146, 148, 150, 275, 276, 277, 278, 293, 295 et sur les parcelles ZR 6b et 51a pour une superficie de 15,3 ha. »

Article 2.2.2.

L'article 1.2.3 est remplacé comme suit :

« Le site est composé d'un groupe de deux entrepôts ou installations pourvues de toitures, dédiées au stockage ou IPD.

L'entrepôt IPD A a une surface de stockage de 44 379 m² et est composé de 7 cellules. Il comprend également :

- une extension de 317 m² pour les bureaux de quai,
- une zone de réception et chargement des marchandises par cellule,
- une zone de stockage et expédition des marchandises par cellule,
- une zone de chargement des palettes,
- des bureaux et locaux sociaux,
- des locaux techniques : transformateur, chaufferie, charge des batteries, compresseurs, groupe sprinkler, groupe électrogène.

L'IPD A réceptionnera des produits non-alimentaires, des produits liquides, secs, d'hygiène, d'épicerie, de droguerie, d'aérosols, d'alcools, de boissons, et des déchets soient produits sur place soient provenant des magasins.

L'entrepôt IPD B, frigorifique, a une surface de stockage de 23 032 m² et est composé de 3

cellules.

L'IPD B réceptionnera les fruits et légumes, le frais, la viande et volaille et du surgelés à -24°C.

Le stockage se fera soit en masse, soit sur rack statique soit sur rack dynamique.

Une station service à l'intérieur du site permet la distribution de carburant pour les camions. »

Article 2.2.3. Gestion des eaux pluviales

L'article 4.3.8. Eaux pluviales est remplacé comme suit :

« La surface totale imperméabilisée est de 113 428 m². La gestion des eaux pluviales se fait par zone dont le plan est annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire :

- zone 1 : Parking poids lourds et visiteurs – collectées dans un bassin d'infiltration, d'un volume de 1 295 m³ et situé au nord-est du site près du parking visiteur ;
- zone 2 : Cellules 1 à 3 de l'IPD A – collectées dans une réserve incendie de 366 m³ au nord-est du site ;
- zone 3 : voirie au sud-est de l'IPD A – collectées dans un bassin d'infiltration de 40 m³ au sud du site ;
- zone 4 : Cellules 4 à 7 ainsi que la voirie est de l'IPD A – évacuées vers le bassin d'infiltration, d'un volume de 542 m³, appartenant à la communauté de communes de la Boixe à l'est de la parcelle ;
- zone 5 : Voiries et extension à l'ouest de l'IPD A – collectées dans une réserve incendie de 543 m³ implantée au sud-ouest du site ;
- zone 6 : nouveau parking au sud de l'IPD B – évacuées directement par infiltration dans le bassin de 1 092 m³ mis en place sous le parking concerné ;
- zone 7 : nouvel IPD B ainsi que ces abords – les eaux de toitures et de voiries seront gérées différemment :
 - les eaux de toiture seront rejetées directement dans le bassin incendie d'un volume utile de 1 648,8 m³ et le trop plein rejoindra le bassin d'infiltration de 1 145,3 m³. Ces bassins sont situés au nord du site. Le bassin incendie a un double rôle ; celui de bassin de régulation des eaux pluviales pour la zone 7 et bassin de rétention des eaux incendies de l'ensemble du site ;
 - les eaux de voiries des espaces verts, de la chaussée, des accès, seront collectées par des grilles le long de la voie projetée et dirigées vers le bassin d'infiltration d'un volume de 1 145,3 m³ ;
 - les eaux de voiries situés au niveau des quais de livraison seront récupérées par un collecteur PVC pour être dirigées vers le bassin d'infiltration de 1 145,3 m³.

Toutes les eaux de ruissellement sont évacuées vers un bassin après avoir été traitées par un séparateur à hydrocarbures. »

Article 2.2.4. Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel

L'article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel est rajouté comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur naturel, les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage pas d'odeur.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc ...) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement des eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter un débit inférieur à 10 % du QMNA5.

Une convention avec la communauté de communes de la Boixe est établie pour le rejet d'eaux pluviales issues des voiries de LIDL dans les ouvrages de cette première. »

Article 2.2.5. Implantation et isolement du site

L'article 7.2.2 est remplacé comme suit :

« L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 500 mètres d'une habitation.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. La partie ouest du bâtiment IPD B bénéficie d'une dérogation d'implantation à une distance inférieure à 20 m des limites du site.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Article 2.2.6. Particularité de la cellule de stockage d'alcool

L'article 7.2.3.9. Cellule de stockage d'alcool est rajouté comme suit :

« Cette cellule existante dans le bâtiment IPD A bénéficie d'une dérogation par rapport à l'article 2.4 Construction et comportement au feu des bâtiments, de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755.

Les installations de stockage ont une surface adaptée à la quantité susceptible d'être présente. La surface au sol d'une installation de stockage indépendante ne peut excéder 1 000 m².

Sol : le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements accidentels ainsi que leur récupération.

Murs : Les murs séparatifs sont REI 120 et les murs extérieurs sont REI 15 en raison des quais de chargement.

Structure : la structure est R 60.

Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne doit pas porter atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui doivent respecter les dispositions ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0).

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou m).

Ouvertures/issues : les portes extérieures de la cellule sont E30 (pare-flammes degré une demi-heure), s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Aucun point de la cellule n°4 n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes sont de largeur minimale de 0,80 m.

Évacuation des fumées : La cellule est équipée en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture

manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de 2 % de la surface géométrique de la surface de la cellule dont au moins 1% de la surface utile d'exutoire pour la cellule d'une surface supérieure à 300 m². Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible). »

Article 2.2.7. Eaux d'extinction incendie ou polluées

L'article 7.4.3 Eaux d'incendie est remplacé comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées au traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées. Il est de 1 648,8 m³. Le nouveau bassin de récupération des eaux d'extinction est implanté au nord-est de la parcelle.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Article 2.7.8. Ressources en eau incendie

L'article 7.5.5. Ressources en eau et mousse est remplacé comme suit :

« L'exploitant dispose à minima de :

- deux réserves incendie de 192 et 383 m³. Ces réserves sont situées en dehors des zones de flux thermiques à 3 kW/m² ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de 800 m³ conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce dispositif est présent dans toutes les cellules sauf pour la cellule à température négative qui est entièrement coupe-feu ;
- d'une cuve de 480 m³ pour alimenter les différents poteaux incendies répartis autour de l'IPD B ;
- de robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques et doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »

Article 2.7.9. Annexe prescriptions spécifiques

a) Les articles de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

b) Les articles de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° **1450-2** sont applicables.

c) Les articles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** sont applicables.

d) Les articles de l'arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **4735** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s) [retenir le bon terme], dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vars et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Vars pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. APPLICATION

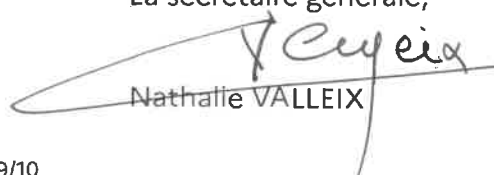
La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Vars et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés.e.s, chacun.e en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société LIDL, ZA des Côteaux à Vars.

et dont copie leur sera adressée.

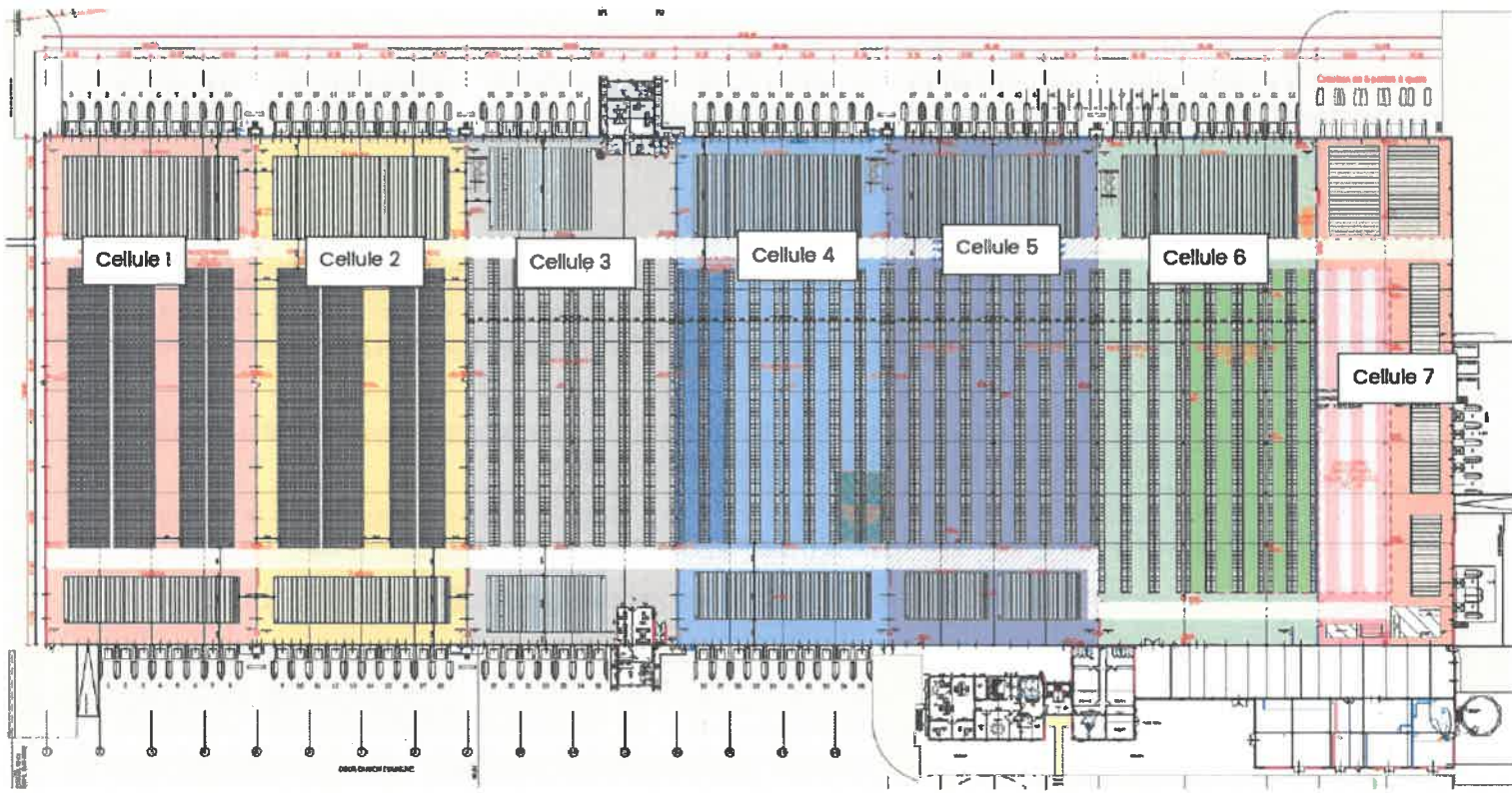
Angoulême, le **-2 MAI 2023**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

ANNEXE

IPD A – Cellules de stockage du bâtiment existant



IPD B – Cellules de stockage du nouveau bâtiment

